

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE SACLAY

BILAN DE LA CONCERTATION

Le code de l'environnement dispose que la procédure de révision des règlements locaux de publicité est calquée sur la procédure de révision-élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La révision du règlement local de publicité de SACLAY doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (*art. L. 103-2 c.urba.*). Par ailleurs, le maire peut recueillir les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (*art. L. 581-14-1 c.envir.*). Dans ce cadre, la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité a défini des modalités de concertation qui ont été mises en œuvre comme indiqué ci-après :

1. Informations dans le journal municipal ou sur le site internet de la ville

- Informations dans le journal municipal ou sur le site Internet de la ville : Des articles sont parus dans les journaux municipaux « Saclay info » novembre 2018 et février 2019 et « Le saclaysien » novembre 2018 et mars 2019. Sur le site internet, des informations ont été mises en ligne, en page d'accueil et sur une rubrique dédiée « Nos projets - RLP », au fur et à mesure de l'avancement du projet.



Par ailleurs, des informations ont régulièrement été mises en ligne sur le site internet de la commune, notamment la délibération de prescription du 24 septembre 2018, le support de présentation du débat sur les orientations générales du 5 novembre 2018, un dossier explicatif, les supports de présentation des réunions publiques.



 [Ajouter au bloc-notes](#)



 [Partager](#)

 [Ecouter](#) 

Rechercher



Le Règlement Local de Publicité (RLP) régit le cadre d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes dans la ville. Sa révision est en cours en parallèle du Plan Local d'Urbanisme, pour une mise en œuvre effective fin 2019.

Pendant toute la durée du processus d'élaboration, les élus travaillent en collaboration avec les représentants des quartiers pour valider les orientations du RLP puis son dispositif réglementaire.

Le champ d'application du règlement local de publicité

Le RLP est un document d'urbanisme annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il encadre l'affichage extérieur sur le territoire de la commune (publicités, pré-enseignes et enseignes). Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II), la ville de Saclay a jusqu'à 2020 pour réviser son actuel règlement local de publicité adopté le 12 décembre 1994.

Kiosque



 **Règlement Local de Publicité : débat d'orientations générales**

 **Lire la suite**

 **Révision du Règlement Local de Publicité**

 **Lire la suite**



Extraits du site internet

2. Organisation et animation d'un groupe de travail composé d'élus et de citoyens intéressés

Cette réunion a eu lieu le 17 octobre 2018. Les fondamentaux de la matière ont été présentés (champ d'application du RLP, procédure de révision) : environ 40 participants

4. Exposition de panneaux dans les mairies (principale et annexe) avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler des observations

Cette exposition s'est déroulée du 12 novembre au 21 décembre 2018. Aucune remarque n'a été écrite dans le registre.

5. Présentation de l'avancement du projet lors de réunions publiques

Une première réunion publique a eu lieu le 5 novembre 2018 pour présentation du diagnostic et des pistes d'orientations. 6 participants étaient présents. Etant noté que le RLP de 1995 restreignait la surface des dispositifs muraux à 2m², les participants ont plaidé en faveur du maintien de cette règle locale.

Une seconde réunion publique, conjointe avec le PLU, s'est déroulée le 9 février 2019, en présence d'une trentaine de participants. Le projet de zonage et de règlement a été présenté et a été accueilli favorablement.

En outre, une réunion dédiée aux « organismes compétents » (professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement, commerçants...) a été organisée le 10 décembre 2018. 2 sociétés d'affichage (JC DECAUX et CLEAR CHANNEL) étaient présentes ainsi que 3 commerçants de la commune.

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- Publicité scellée au sol : les professionnels de l'affichage ont compris la volonté de la commune de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1995 (en appliquant peu ou prou le régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), mais ont exprimé le souhait que la publicité scellée au sol soit admise sur le secteur du Christ.

Aucune contribution écrite n'a été reçue en ce sens.

- Publicité lumineuse : soumise à autorisation préalable, elle ne peut être totalement interdite par le RLP.
- Publicité numérique supportée par du mobilier urbain : SACLAY étant une commune de moins de 10 000 habitants, la publicité supportée par du mobilier urbain ne peut être numérique.
- Règlementation nationale en matière d'enseignes: les règles nationales, notamment durcies depuis la réforme Grenelle II, sont parfois méconnues des commerçants (ex : art.R581-59 du code de l'environnement sur les enseignes lumineuses, art.R581-62 du même code sur les enseignes en toiture). Elles seront complétées de quelques règles locales permettant de renforcer leur intégration sans entraver la liberté d'expression des commerçants.

Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la concertation :

Conformément aux souhaits exprimés par les citoyens lors des réunions publiques, le RLP révisé traduit la volonté de respecter l'identité semi-rurale de la commune, dans laquelle des dispositifs publicitaires scellés au sol ne sauraient être correctement intégrés. L'économie générale du RLP se calque sur le régime juridique applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.